

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 89/8° L Chambre des Députés portant création et organisation de la Direction de la Police (rendue exécutoire) par arrêté n° 75-151/SG/CD du 29 janvier)

n° 89/8° L

Ministère
PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
21 janvier 1975

Numéro JO
n° 4 du 25/02/1975

Date du numéro
25 février 1975

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — Il est créé dans le Territoire français des et des Issas une Direction de la Police. Art. 2, — La Direction de la Police a pour mission d'examen toute l'étendue du Territoire les attributions de police frere aux autorités territoriales tant par la loi que par les communications en vireur. — La Direction de la Police comprend :

Art. 3

sections administratives et techniques: — une sous-direction de la streté générale, composée d'un service de police judiciaire, d'un service de la police de voie publique , et de brigades territoriales ; — un Service des renseignements généraux ; — un service de la police des étrangers.

Art. 4

La Direction de la Police est confiée 84 un commissme de Police Nationale, mis a la disposition du Président du conseil du Gouvernement au titre de l'assistance technique, qui prend de Gouvernement au titre de l'assistance technique, qui permet titre de Directeur de la Police. Il determine les missions particulières qu'il assigne Aa la sous-direction et aux services placés sous ses ordres. Il exerce le pouvoir hiérarchiaue et discivlinaire sur tous les personnels affectaceour appartenant 4 la Direction de la Police.

Art. 5

— La sous-direction de la streté générale est confiée d'un commissaire de la Police nationale, placé en position d'assistance technique.

Art. 6

— Les sections administratives et techniques placées sous autorité directe du Directeur de la Police sont chargées des fiche souvant: — gestion du personnel, du matériel et du budget ; — tenue des fichiers et des dossiers individuels ; — identité judiciaire et documentation ; — maintenance des transmissions:

Art. 7

Dans le cadre du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, le service de police judiciaire a pour attributions : —la constatation des infractions aux lois et délibérations pénales, les ressemblant des preuves et la recherche de auteurs de ces infraction. Il exécute également les délégations des juridiction d'instruction et défère a leurs réquisitions. —Pour l'accomplissement de ces taches, le service de la police judiciaire reçoit le concours permanent des autres services de la direction.

Art. 8

—Le service de la police de voie publique a pour attribution: —la police relative a la protection des personnes, — les contrôles économiques; _le contrôle des registres des professions réglementées ; — la police des débits de boissons et des établissements de jeux ; — le contrôle de la prostitution ; — les police des hôtels et garnis ; — les enquêtes administratives, la délivrance des certificats et attestations. les opérations funéraires. les objets trouvés.

Art.9

—Les brigades territoriales exercent, dans les limites de la circonscription administrative et elles sont implantées, du service de police judiciaire et du service de police de la voie publique conformément aux instructions générales et particulières de la sous-direction de la Stirete générale.

Art.10

—Le service des renseignements généraux a pour recueillir les informations de toute nature susceptibles la conduite des affaires du Territoire.

Art.11

—Le service de la police des étrangers instruit les de titres de séjour dans le Territoire ; il prépare les dernier expulsion .

Art. 12

—La Direction de la Police est soumise au contrôle de l'inspection des Affaires administratives agissant sur instrument particulières du Président du Conseil de Gouvernement du Président du Conseil de Gouvernement.

Art.13

—Pour l'accomplissement de ses missions, la Direction la Police reçoit le concours de la Garde territoriale. Un arrêté pris en Conseil de Gouvernement déterminera les modalités de ce concours

Art.14

—La présente délibération prendra effet a compter 1er janvier 1975.

Le Président de la Chambre des Députés R. VATINELLE Le Secrétaire de la Chambre des Députés

SAID IBRAHIM BADOUL